



NATIONS UNIES

ASSEMBLEE  
GENERALE



Distr.  
LIMITEE  
A/C.5/L.410  
10 décembre 1956  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

Onzième session  
CINQUIEME COMMISSION  
Point 66 de l'ordre du jour

QUESTION EXAMINEE PAR L'ASSEMBLEE GENERALE A SA PREMIERE SESSION  
EXTRAORDINAIRE D'URGENCE, DU 1er au 10 NOVEMBRE 1956

Dispositions administratives et financières relatives  
à la Force d'urgence des Nations Unies

Afghanistan, Arabie Saoudite, Birmanie, Ceylan, Ethiopie, Inde, Indonésie,  
Irak, Jordanie, Liban, Libéria, Libye, Maroc, Népal, Pakistan, Soudan, Syrie,  
Tunisie, Yémen : projet de résolution

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions A/RES/395, du 7 novembre 1956 et A/RES/412, du  
26 novembre 1956,

Considérant que dans son rapport du 4 novembre 1956 (A/3302), notamment au  
paragraphe 15, le Secrétaire général a indiqué que les modalités de financement  
de la Force d'urgence des Nations Unies restaient à préciser,

Considérant que dans son rapport du 3 décembre 1956 (A/C.5/687), le Secrétaire  
général a recommandé que les dépenses relatives à la FUNU soient réparties de la  
même manière que les dépenses de l'Organisation,

Considérant en outre que des opinions divergentes, qui ne sont pas encore  
conciliées, ont été exprimées par divers Etats Membres au sujet de cette  
répartition,

Considérant que la FUNU dispose à l'heure actuelle des moyens financiers  
nécessaires à l'accomplissement de ses fonctions,

Considérant également que la question de la répartition des dépenses relatives  
à la FUNU doit faire l'objet d'un examen plus approfondi sous tous ses aspects,

Décide de créer un comité composé de neuf Etats Membres et chargé d'examiner  
la question sous tous ses aspects et de faire un rapport pour le 20 janvier 1957  
au plus tard.

-----